



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-018

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2018

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

- 87-2018-02-22-007 - arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la section " économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en Haute-Vienne (4 pages) Page 3
- 87-2018-02-22-003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 8 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (3 pages) Page 8
- 87-2018-02-22-004 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le département de la Haute-Vienne - 2018-2021 (6 pages) Page 12

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 87-2018-02-26-001 - Arrêté de subdélégation de signatures (8 pages) Page 19

Préfecture de la Haute-Vienne

- 87-2018-02-22-005 - arrêté d'agrément de M. Alban AUDEVARD garde-chasse particulier pour l'A.C.C.A. de Janailhac (1 page) Page 28
- 87-2018-02-20-002 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 30
- 87-2018-02-16-003 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) Page 32
- 87-2018-02-16-004 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) Page 34
- 87-2018-02-16-005 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) Page 36
- 87-2018-02-16-006 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) Page 38

Prefecture Haute-Vienne

- 87-2018-02-22-006 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maîtres situés sur le territoire de la commune de LA JONCHERE-SAINT-MAURICE (2 pages) Page 40

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-02-22-007

arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la section
" économie des exploitations" de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture en
Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**direction départementale
des territoires
*Service économie agricole***

dossier suivi par : Christine Saint-Martin
tél : 05 55 12 91 33
courriel : christine.st-martin@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant la composition et le fonctionnement de la section « économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture, instituant une commission départementale d'orientation de l'agriculture dans chaque département,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée,

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005,

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles R.313-1 à R313-8,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°95-449 du 25 avril 1995 pris en application de la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 susvisée, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°99-731 du 26 août 1999 pris en application de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 susvisée, modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

1

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, définissant notamment à son article 17 les attributions et la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTÉ, préfet de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014287-0013 du 14 octobre 2014 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté modificatif n°87-2016-03-22-017 du 22 mars 2016 de l'arrêté n°2014287-0013 sus-mentionné,

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2017-12-22-051 du 22 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions agricoles de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2018-01-30-002 du 30 janvier 2018 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Haute-Vienne,

Considérant l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne lors de sa session du 8 février 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2014287-0013 du 14 octobre 2014 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne est abrogé.

L'arrêté modificatif n°87-2016-03-22-017 du 22 mars 2016 de l'arrêté n°2014287-0013 est abrogé.

Les deux arrêtés préfectoraux sus-mentionnés sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Création de la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA

Conformément aux dispositions de l'article R313-5 du CRPM, il est créé une section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dénommée « économie des exploitations ».

Article 3 : Attributions de la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA

La section spécialisée « économie des exploitations » exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues conformément aux dispositions de l'article R313-5 du CRPM.

Elle rend compte de son activité à la commission départementale d'orientation de l'agriculture via l'établissement d'un bilan annuel.

Article 4 : Composition de la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA

Conformément aux dispositions de l'article R313-6 du CRPM, la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA est placée sous la présidence du préfet du département de la Haute-Vienne ou de son représentant et est constituée des membres à voix délibérative suivants :

→ le président du conseil départemental de la Haute-Vienne ou son représentant (article R313-6-1° du CRPM),

→ le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant (article R313-6-2° du CRPM),

→ la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ou son représentant (article R313-6-3° du CRPM),

→ le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant (article R313-6-4° du CRPM),

→ les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale mentionnées à l'article R313-2 du CRPM - (article R313-6-5° du CRPM) :

- trois représentants au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Vienne (FDSEA) et des jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Karen CHALEIX	M. Antony FEISSAT	M. Fabrice ETCHEVERRY
M. Jérôme GOURCEROL	M. Jérôme TRENTALAUD	M. Joseph MOUSSET
M. Emmanuel RABAUD	M. Pascal GERMOND	M. Claude FEISSAT

- trois représentants au titre de la coordination rurale de la Haute-Vienne :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Bertrand VENTEAU	Mme Marie-Christine FORESTIER	M. Johannes KNIES
Mme Émilie PONS-DE-LAUNAY	M. Patrick BLANC	M. Fabrice GUERY
M. Pascal MISSOU	M. Didier PEYRONNET	Mme Jocelyne NORMAND

- deux représentants de la confédération paysanne de la Haute-Vienne :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Christel MAS DE FEIX	M. Thomas GIBERT	Mme Catherine RABUEL
M. Laurent DESLIAS	M. Denis LECOQ	M. Frédéric LASCAUD

Article 5 : Suppléance

Conformément aux dispositions de l'article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration :

- les membres de la section « économie des exploitations » de la CDOA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent,

- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les membres suppléants ne siègent à la section « économie des exploitations » de la CDOA que dans la mesure où le membre titulaire en est empêché, dans l'ordre de leur désignation.

Il appartiendra au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel à l'un de ses suppléants.

Article 6 : Durée du mandat

Conformément au I de l'article 9 Section I Chapitre II Titre I^{er} du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, les membres la section « économie des exploitations » de la CDOA de la Haute-Vienne sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 7 : Fonctionnement de la section spécialisée « économie des exploitations » de la CDOA

Le fonctionnement section « économie des exploitations » de la CDOA de la Haute-Vienne est régi par les articles R133-3 à R133-15 relevant de la section 3 du chapitre III du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

La section « économie des exploitations » de la CDOA de la Haute-Vienne peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le secrétariat de la CDOA plénière de la Haute-Vienne est assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 8 : Voies et délais de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 9 février 2018

Le préfet,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-02-22-003

Arrêté modifiant l'arrêté du 8 novembre 2006 portant
création de la commission départementale de la chasse et
de la faune sauvage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt et risques

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRETE DU 8 NOVEMBRE 2006 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 421-29 à R 421-32 ;
 - Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
 - Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'Etat et décrets)
 - Vu l'arrêté du 8 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
 - Vu l'arrêté 87-2017-12-22-051 du 9 janvier 2018 portant désignation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des certains organismes ou commissions agricoles de la Haute-Vienne ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est remplacé par : « La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne est composée ainsi qu'il suit :

- Président : le Préfet ou son représentant

1°) 4 représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- un représentant des lieutenants de louveterie ;

2°) le président de la fédération départementale des chasseurs et neuf représentants des différents modes de chasse ;

3°) un représentant des piégeurs ;

4°) quatre représentants de la propriété forestière :

- deux représentants de la propriété forestière privée ;
- un représentant des forêts non domaniales soumises au régime forestier ;
- un représentant de l'office national des forêts ;

5°) le président de la chambre d'agriculture et quatre représentants des intérêts agricoles ;

6°) deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de nature ;

7°) -deux personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage. »

Article 2: L'article 4 de l'arrêté du 8 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est remplacé par :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein deux formations spécialisées :

1) l'une pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts de gibier.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant et comporte, selon que les affaires concernent :

- l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles, 5 représentants des chasseurs et 5 représentants des intérêts agricoles,
- l'indemnisation des dégâts aux forêts, 4 représentants des chasseurs et 4 représentants des intérêts forestiers.

2) l'autre pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant et comporte :

- un représentant des piégeurs ;
- un représentant des chasseurs ;
- un représentant des intérêts agricoles ;
- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ;
- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté du 8 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente ;

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 22 FEV. 2018

Le préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-02-22-004

Arrêté portant nomination des membres de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le
département de la Haute-Vienne - 2018-2021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt et risques

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA
FAUNE SAUVAGE
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE – 2018-2021**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 421-29 à R 421-32 ;
Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015, modifié, relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'Etat et décrets)
Vu l'arrêté 2006-2079 du 8 novembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté 87-2017-12-22-051 du 9 janvier 2018 portant désignation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des certains organismes ou commissions agricoles de la Haute-Vienne;
Vu l'arrêté préfectoral 87-2016-08-29-004 du 29 août 2016 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le département de la Haute-Vienne ;
Vu les désignations effectuées par les différents organismes consultés ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral 87-2016-08-29-004 du 29 août 2016 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le département de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1 – représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le représentant des lieutenants de louveterie :
 - titulaire : M. Philippe TRIFFAUT
 - suppléant : Mme Sylvie CHAMOULAUD

2 – représentants des chasseurs :

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- neuf représentants des différents modes de chasse, nommés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs :
 - représentants de la chasse à tir :
 - titulaires :
 - M. Pascal RAFFIER
 - M. Raymond DESENFANT
 - M. Christian DIJOUX
 - M. Patrick TREILLARD
 - M. Fabrice MARCHAIS-LAGRANGE
 - M. André MAURY
 - suppléants :
 - M. Jean-Marie DUPUY
 - M. Claude FAUVET
 - M. Gilles REYNAUD
 - M. Jean-Christophe ROMAND
 - M. Pierre CHANTRON
 - M. Jean-Pierre MORANGE
 - représentants de la chasse à l'arc :
 - titulaire : M. Pierre-Alain NARBONNE
 - suppléant : M. Jean-Philippe SINGER
 - représentants de vénerie sur terre :
 - titulaire : M. Jean-Claude HENNO
 - suppléant : M. Jean-Marie LAMY DE LA CHAPELLE
 - représentants de vénerie sous terre :

- titulaire : M. Thierry GUILLEMY
- suppléant : M. Pascal BRUN

3 – représentants des piégeurs

- titulaire : M. Christophe DESROCHES
- suppléant : M. Jacques BERNARD

4 - représentants de la propriété forestière privée, de la propriété non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

- représentants du syndicat des forestiers privés de la Haute-Vienne (FRANSYLVA) :
 - titulaire : M. Jean-Patrick PUYGRENIER
 - suppléant : M. Jean-Christophe PICHEREAU
- représentants de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière (CNPF) :
 - titulaire : M. Jean-Patrick PUYGRENIER
 - suppléant : M. Gilbert TISSERAND
- représentants de la propriété non domaniale relevant du régime forestier :
 - titulaire : M. Jean-Michel BERTRAND
- pour l'office national des forêts, le directeur de l'agence territoriale du Limousin ou son représentant,

5 – représentants des intérêts agricoles

- le président de la chambre départementale de l'agriculture ou son représentant,
- représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Vienne :
 - titulaire : M. Pascal GERMOND
 - suppléant : M. Robert LIBOUTET
- représentant les jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne :
 - titulaire : M. Antony FEISSAT
 - suppléant : M. Antoine ROUMILHAC
- représentant la confédération paysane :
 - titulaire : Mme Cécile MAISONNIER
 - suppléant : M. Laurent PASTEUR
- représentant la coordination rurale :
 - titulaire : Rolland PELLENARD
 - suppléant : M. Pascal MISSOU

6 – représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- représentant de limousin nature environnement (LNE) :
 - titulaire : M. Bernard JACQUINET
 - suppléant : M. Julien JEMIN
- représentant la société pour l'étude et la protection des oiseaux en Limousin (SÉPOL)
 - titulaire : Jérôme ROGER
 - suppléant : Anthony VIRONDEAU

7 – personnes qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- Docteur Claude COUQUET, du laboratoire départemental d'analyses médicales
- M. Denis TAURON, directeur de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Haute-Vienne

Article 3 : La formation spécialisée «indemnisation des dégâts de gibier», présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- pour les indemnisations agricoles :

5 représentants des chasseurs :

- titulaires :
 - M. Christian GROLEAU
 - M. Thierry GUILLEMY
 - M. Raymond DESENFANT
 - M. Patrick TREILLARD
 - M. André MAURY
- suppléants :
 - M. Christian DIJOUX
 - M. Pascal RAFFIER
 - M. Jean-Claude HENNO
 - M. Gilles REYNAUD
 - M. Fabrice MARCHAIS-LAGRANGE

5 représentants des intérêts agricoles (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles) :

- titulaires :
 - M. le président de la chambre départementale de l'agriculture
 - M. Pascal GERMOND
 - M. Anthony FEISSAT
 - M. Mme Cécile MAISONNIER
 - M. Rolland PELLENARD
- suppléants :
 - M. le représentant du président de la chambre départementale de l'agriculture
 - M. Henri PAUGNAT
 - M. Antoine ROUMILHAC
 - M. Laurent PASTEUR
 - M. Pascal MISSOU

- pour les indemnisations forestières :

4 représentants des chasseurs :

- titulaires :
 - M. Christian GROLEAU
 - M. Thierry GUILLEMY
 - M. Raymond DESENFANT
 - M. Patrick TREILLARD
- suppléants :
 - M. Christian DIJOUX
 - M. Pascal RAFFIER
 - M. Jean-Claude HENNO
 - M. André MAURY

4 représentants des intérêts forestiers (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts) :

- titulaires :
 - M. Jean-Patrick PUYGRENIER, représentant du syndicat des forestiers privés de la Haute-Vienne (FRANSYLVA)
 - M. Jean-Patrick PUYGRENIER, représentant de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière (CNPFF)
 - M. Jean-Michel BERTRAND
 - M. le directeur de l'agence territoriale du Limousin de l'office national des forêts
- suppléants :
 - M. Jean-Claude PICHEREAU,
 - M. Gilbert TISSERAND
 - M. le représentant du directeur de l'agence territoriale du Limousin de l'office national des forêts

Article 4 : La formation spécialisée «nuisibles», présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- représentant des piégeurs
 - titulaire : M. Christophe DESROCHES
 - suppléant : M. Jacques BERNARD
- représentant des chasseurs : Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- représentant les intérêts agricoles, Monsieur le président de la chambre départementale de l'agriculture, ou son représentant,
- représentant d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :
 - titulaire : M. Bernard JACQUINET
 - suppléant : M. Julien JEMIN
- personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :
 - M. COUQUET, du laboratoire départemental d'analyse médicale
 - M. Denis TAURON, directeur de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Haute-Vienne

Article 5 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pourra s'adjoindre, à titre consultatif, un expert désigné par le préfet.

Article 6 : Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera assuré par la direction départementale des territoires.

Article 7 : Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 22 FEV. 2018

Le préfet,



Raphaël LE MÉHAUTÉ

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2018-02-26-001

Arrêté de subdélégation de signatures



Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Christian MARIE, directeur régional délégué de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 16 février 2018 chargeant Christian MARIE de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F9
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B8, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B8, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, G1
- Département sécurité industrielle*
- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C
- Département risques chroniques*
- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: code A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A, G1
- Département énergie sol et sous-sol*
- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B8, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B8, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : code A3, A4
- Isabelle Hubert, Cheffe de division : code A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B9, B10, E
- Yan Lacaze, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1
- Département risques naturels*
- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1
- Département ouvrages hydrauliques*
- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B9, B10, E2
- Division LIMOGES*
- Philippe DELORT, chef de la division : code B9, B10, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LE-SUEUR : code E2
- Division BORDEAUX*
- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2
- Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne*
- Virginie AUDIGE, chef de département : code E1
- Division Prévision des Crues
- Anthony LE ROUSIC : code E1
- Division Hydrométrie :

- Olivier DEBINSKI : code E1
Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique
- Christian BROUSSE, chef du département : code E1
Division Prévision des Crues
- Pascal VILLENAVE : code E1
Division Hydrométrie
- Fabrice MICHAUD: code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Laurent SERRUS, chef de service par intérim : code D
Département transports routiers et véhicules
- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Cédric JOSEPH, chef de division : code D
- Alain BOQUEL, chef d'unité : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F7
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F7
Département appui support et transversalités
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes F1 à F7
Département Biodiversité Continuité et espaces naturels
- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6
Département Biodiversité, espèces et connaissance
- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F6
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6
Département eau et ressources minérales
- Franck BEROUD, chef du département : code F7
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Marion LACAZE, cheffe de service déléguée : code F9
Département aménagement et paysage
- Patricia BOURGEOIS, cheffe du département (jusqu'au 26 février 2018) : code F9
Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité départementale

- Benoît ROUGET, responsable du groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A, G1
- Julien MORIN, responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne : codes A, G1

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

À Poitiers, le

26 FEV. 2018

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine par intérim



Christian MARIE

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références	
	<p>A - <u>ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</u></p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,		
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,		
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),		
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,		
A5	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels.		
	<p>B- <u>ENERGIE</u></p>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,		
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,		
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
D- <u>TRANSPORTS</u>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,	
D2	Réceptions par type (RPT, NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	Les dérogations exceptionnelles au titre du L411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction et à la délivrance des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-02-22-005

arrêté d'agrément de M. Alban AUDEVARD garde-chasse
particulier pour l'A.C.C.A. de Janailhac

*arrêté d'agrément de M. Alban AUDEVARD garde-chasse particulier pour l'A.C.C.A. de
Janailhac*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Alban AUDEVARD
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er – L'agrément est accordé à Monsieur Alban AUDEVARD, en qualité de garde-chasse particulier, le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Janailhac, dont M. GIZARDIN est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. AUDEVARD a été commissionné par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. AUDEVARD doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU le 22 février 2018

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-02-20-002

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

dérogation au repos dominical

Article 1^{er} : M. Jean LASVERGNAS, gérant de la Sarl J.F.L. ECO'ENTREPOT est autorisé à employer du personnel salarié, tous les dimanches de 2018, dans son établissement situé : route de l'Isle Jourdain - 87320 BUSSIÈRE POITEVINE.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double, ouvriront droit à un repos compensateur et seront prises en compte pour le calcul d'heures supplémentaires si la durée légale de 35 heures hebdomadaire est dépassée .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au sous-préfet de BELLAC – ROCHECHOUART, au maire de BUSSIÈRE POITEVINE et au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 20 février 2018

Signataire : Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-02-16-003

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire.

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 2015 modifié, est rectifié ainsi qu'il suit :

« l'entreprise de M. Thierry JOUANDOU, Président du Conseil d'Administration de la S.A. Marbrerie JOUANDOU- LIMOUSIN POMPES FUNEBRES - POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC, dont le siège est situé, 209 avenue du Général Leclerc – 87100 Limoges, exploitée Parc Commercial de la Valoine à FEYTIAT (87220) »

est remplacé par :

« l'entreprise POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC, représenté par M. Norbert BARBIER, président du conseil d'administration, directeur général de la S.A. Marbrerie JOUANDOU- LIMOUSIN POMPES FUNEBRES - POMPES FUNEBRES PASCAL, dont le siège est situé, 209 avenue du Général Leclerc – 87100 Limoges LECLERC, exploitée Parc Commercial de la Valoine à FEYTIAT (87220) ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le maire de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 16 février 2018

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-02-16-004

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire.

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 2015 modifié, est rectifié ainsi qu'il suit :

« l'entreprise de M. Thierry JOUANDOU, Président du Conseil d'Administration de la S.A. Marbrerie JOUANDOU- LIMOUSIN POMPES FUNEBRES - POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC, dont le siège est situé, 209 avenue du Général Leclerc – 87100 Limoges »

est remplacé par :

« l'entreprise POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC, représenté par M. Norbert BARBIER, président du conseil d'administration, directeur général de la S.A. Marbrerie JOUANDOU- LIMOUSIN POMPES FUNEBRES - POMPES FUNEBRES PASCAL, dont le siège est situé, 209 avenue du Général Leclerc – 87100 Limoges

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le maire de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 16 février 2018

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-02-16-005

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire.

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 2015 modifié, est rectifié ainsi qu'il suit :

« l'entreprise de M. Thierry JOUANDOU, Président du Conseil d'Administration de la S.A. Marbrerie JOUANDOU- LIMOUSIN POMPES FUNEBRES - POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC, dont le siège est situé, 209 avenue du Général Leclerc – 87100 Limoges, exploitée Centre Commercial la Beausserie à PANAZOL (87350) »

est remplacé par :

« l'entreprise POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC, représenté par M. Norbert BARBIER, président du conseil d'administration, directeur général de la S.A. Marbrerie JOUANDOU- LIMOUSIN POMPES FUNEBRES - POMPES FUNEBRES PASCAL, dont le siège est situé, 209 avenue du Général Leclerc – 87100 Limoges, exploitée Centre Commercial la Beausserie à PANAZOL (87350) ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le maire de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 16 février 2018

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-02-16-006

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire.

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

« l'entreprise de M. Thierry JOUANDOU, Président du Conseil d'Administration de la S.A. Marbrerie JOUANDOU- LIMOUSIN POMPES FUNEBRES – ROC ECLERC, dont le siège est situé, 209 avenue du Général Leclerc – 87100 Limoges, exploitée 21 rue Elisée Reclus à SAINT-JUNIEN (87200) »

est remplacé par :

« l'entreprise POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC, représenté par M. Norbert BARBIER, président du conseil d'administration, directeur général de la S.A. Marbrerie JOUANDOU- LIMOUSIN POMPES FUNEBRES – ROC ECLERC, dont le siège est situé, 209 avenue du Général Leclerc – 87100 Limoges , exploitée 21 rue Elisée Reclus à SAINT-JUNIEN (87200) ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le maire de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 16 février 2018

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-02-22-006

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maîtres situés sur le territoire de la
commune de LA JONCHERE-SAINT-MAURICE



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Martine LABARDE
Tél. : 05.55.44.19 31
martine.labarde@haute-vienne.gouv.fr

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de LA JONCHERE-SAINT-AURICE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LA JONCHERE-SAINT-AURICE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LA JONCHERE-SAINT-MAURICE est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	667
	A	669
	A	689
	A	693
	A	695
	A	696

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de LA JONCHERE-SAINT-MAURICE procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Mme le maire de LA JONCHERE-SAINT-MAURICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **22 FEV. 2018**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet


Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).